

Règlement sur le traitement des membres du comité d'enquête constitué en vertu de l'article 28.0.1 et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions

Loi sur l'instruction publique

(RLRQ, c. I-13.3, a. 456.1).

CHAPITRE I RÉMUNÉRATION

1. Le président du comité d'enquête est rémunéré à honoraires selon un taux horaire calculé de la façon décrite à l'annexe I, selon l'échelle de traitement prévu à cette annexe. Lors de son entrée en fonction, son traitement initial est déterminé en tenant compte de ses revenus de travail, conformément aux normes prescrites à cet annexe.

Pour l'application du présent règlement, les honoraires versés au président sont considérés comme étant un traitement.

2. Le membre du comité d'enquête à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme public a droit au traitement qu'il aurait reçu dans le cadre de cet emploi de la part du gouvernement ou de cet organisme, conformément aux échelles de traitement prévus par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Nonobstant le premier alinéa, le membre du comité d'enquête à l'emploi d'un centre de services scolaire conserve le traitement auquel il a droit dans le cadre de ses fonctions au sein de cet organisme, à la charge du ministère de l'Éducation.

3. Le membre du comité d'enquête, autre que celui visé aux articles 1 et 2, a droit respectivement à des honoraires de 250 \$ par journée ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle il participe; s'il est retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20), un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur est toutefois déduit des honoraires fixés pour sa participation, à titre de membre, aux séances du comité.

CHAPITRE II REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

4. Les frais de transport, de repas, de logement et les autres frais de déplacement des membres du comité d'enquête sont remboursés conformément à la Directive concernant les

frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics adoptée par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Toute réclamation d'un membre pour les frais de transport doit être accompagnée d'une pièce justificative et indiquer les heures de départ et d'arrivée.

Les réclamations pour les frais de séjour et autres frais sont présentées par les membres, une fois ces frais engagés, sur le formulaire mis à cette fin à leur disposition par le ministre.

5. Les membres du comité d'enquête ont droit au remboursement des autres dépenses raisonnables et nécessaires engagées dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des conditions suivantes :

1° Les dépenses doivent être directement liées à l'exercice des fonctions du membre et être justifiées par la nature des activités ou des mandats réalisés;

2° Les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives détaillant la nature, la date et le montant de chaque dépense;

3° Toute demande de remboursement doit être soumise au plus tard 6 mois après que la dépense ait été engagée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2025.

ANNEXE I

(Article 1)

TRAITEMENT APPLICABLE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

1. L'échelle de traitement applicable au président du comité d'enquête correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 4 en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

2. Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction du membre président du comité d'enquête, les règles suivantes s'appliquent :

1° Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2° Établir les revenus résultants d'un travail autonome en prenant en considération:

- soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;
- soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise;
- soit une déclaration sous serment dans laquelle le candidat atteste le montant de ses gains;
- soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3° Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4° Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal à l'exclusion des revenus provenant d'emplois occasionnels.

5° Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.

6° Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des 3 années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme. Il en est de même

pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des 3 années précédentes.

Un montant représentant 10% du maximum de l'échelle de traitement applicable est ajouté à ce traitement initial, sous réserve de l'atteinte du maximum de cette échelle de traitement.

3. Le taux horaire versé au président est calculé de la façon suivante :
(Montant calculé conformément à l'article 2 du présent annexe+ 10 %*) ÷ 260 jours ÷ 7 heures
par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux.